

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse (3810LCE)

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(29 mars 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009, (ci-après le « *Règlement de 2009* »), sur la jeunesse en introduisant de nouvelles formations d'animateurs et de formateurs en vue d'améliorer l'encadrement des jeunes dans le cadre d'activités récréatives et dans le domaine de l'éducation non formelle.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal entend ainsi introduire 4 nouvelles formations. A l'avenir, 6 formations seront ainsi proposées aux personnes souhaitant encadrer des jeunes dans le cadre d'activités récréatives et dans le domaine de l'éducation non formelle. Parmi les nouvelles formations, on peut citer celle des aides-animateurs, accessible à des jeunes âgés d'au moins 15 ans, et ayant pour objet de les préparer à assister à l'encadrement d'activités récréatives, sans hébergement, en période de vacances scolaires, et sous l'autorité d'un responsable.

Le projet de règlement grand-ducal entend également introduire une formation pour responsables de colonies. Cette formation a pour objet de préparer les animateurs à organiser et à diriger une activité sur plusieurs jours et est centrée sur l'apprentissage de la direction d'un groupe d'animateurs, la gestion du budget et d'aspects administratifs.

Enfin, le texte sous avis entend encore introduire une formation de formateur. Cette formation a pour but de préparer des animateurs à organiser et à diriger un stage de formation pour futurs animateurs. Cette formation est réservée à des personnes âgées d'au moins 18 ans et s'étend sur au moins 25 heures.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal rappellent, dans l'exposé des motifs, qu'il est prévu que les diverses formations soient organisées au niveau local ou régional, de sorte à garantir une certaine cohérence au niveau de leur contenu, une formation spécialement destinée au formateur des futurs animateurs.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la création de nouvelles formations mais relève que certaines imprécisions pourraient vider d'efficacité ces formations.

Ainsi par exemple, la Chambre de Commerce regrette qu'aucun programme national détaillé ne soit introduit par le projet de règlement grand-ducal. En effet, l'existence d'un

programme détaillé et précis permettrait d'établir une cohérence entre toutes les formations (animateur et formateur) tant au niveau local qu'au régional et ne devrait pas se limiter à l'unique formation des formateurs.

En outre, la Chambre de Commerce déplore que l'organisation à proprement dite ne soit pas non plus spécifiée dans le projet de règlement grand-ducal. Le texte sous avis se limite à définir les différentes formations offertes mais n'a pas déterminé leur contenu exact et encore moins la manière dont seront organisées les formations.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaiterait ajouter qu'afin de ne pas causer une désorganisation des entreprises, les diverses formations devront se dérouler en dehors des heures de travail.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}, 4^o

L'article 1^{er}, 4^o du projet de règlement grand-ducal sous avis modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 8 du Règlement de 2009. Il fixe la durée minimale des différents cycles de formations. Ainsi, les cycles D (animateurs d'activités spécifiques), E (responsables de colonies), et F (formateurs) auront une durée minimale de 25 heures. En outre, les candidats à ces formations devront être titulaires d'un brevet C (animateur).

Compte tenu de la spécificité de ces formations et des responsabilités qui incomberont aux candidats, la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité de traiter efficacement la matière en 25 heures.

Le futur alinéa 3 de l'article 8 du Règlement de 2009 dispose que « *le ministre s'exprime sur les équivalences entre les différents brevets sur base d'une recommandation de la commission* ».

Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne précisent les équivalences dont il est question dans cette disposition. En effet, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis définit les 6 formations proposées à l'avenir et qu'en son article 33 bis il prévoit d'ores et déjà les équivalences entre les formations existantes avant modification du Règlement de 2009 et les nouvelles formations projetées, la Chambre de Commerce s'interroge sur la raison d'être de cette prérogative attribuée au Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ainsi que sur la question de savoir quelles équivalences sont précisément concernées.

L'alinéa 4 de article 8 projeté du Règlement de 2009 précise qu'à la fin de chaque cycle, un entretien d'évaluation sera tenu entre formateur et candidat. Ce même alinéa dispose qu'à l'issue de l'entretien d'évaluation, l'organisateur de la formation décide du brevet pour lequel le candidat est proposé.

Il ressort donc de l'analyse qui précède, que ce n'est que suite à l'entretien d'évaluation de clôture de formation qu'il sera décidé de proposer au candidat une formation pour le brevet A, B, C, D, E ou F. Or, cet entretien se déroule précisément après la formation de sorte qu'il est pour la Chambre de Commerce pour le moins incohérent d'attendre la fin de la formation pour orienter un candidat vers une formation plutôt que vers une autre.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il semble plus opportun et efficace de prévoir deux entretiens, dont un a priori et un a posteriori. Le premier entretien serait de nature à aiguiller le candidat vers une formation appropriée, alors que le deuxième serait un vrai entretien de clôture de formation. Cette façon de procéder éviterait qu'un candidat ne suive inutilement une formation lorsque l'organisateur de la formation et le candidat ne sont pas en accord sur la formation à suivre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve des remarques formulées.

LCE/PPA